

5 Nature de l'entente

S'assurer que les termes et les conséquences de l'entente sont pleinement compris par les parties et qu'ils correspondent avec exactitude à leur volonté.

Si le médiateur est d'avis que l'entente crée une situation de net déséquilibre pour une partie ou prêle à des injustices, qu'elle repose sur des renseignements incomplets ou faux, il doit :

- en informer les parties et, s'il le juge nécessaire, suspendre la démarche ou y mettre fin ;
- encourager les parties à prendre des décisions fondées sur des renseignements adéquats et suffisants ;
- inviter les parties à consulter toute personne-ressource pouvant les faire bénéficier d'une expertise et d'un éclairage pertinent ;
- ne contresigner aucune entente qui contrevienne à l'ordre public.

6 Relations professionnelles

Dans ses relations avec les personnes-ressources de secteurs d'activité autres, le médiateur doit faire preuve de respect et encourager les parties à consulter ces ressources, au besoin.

7 Application

Le médiateur est tenu de se conformer aux présentes règles d'éthique. Il appartient à chaque directeur et directrice des directions régionales de voir à son application et à son respect.

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

English copy available on request.



C-0200 (06-03)

**Commission
des normes
du travail**

Québec 

Règles d'éthique

Médiation

Québec 

1 Définition

La médiation est une méthode de résolution de litiges par laquelle une tierce personne, qualifiée et impartiale, aide le salarié et l'employeur en conflit à élaborer une solution viable et mutuellement satisfaisante.

2 Rôle du médiateur

Le rôle du médiateur consiste à aider les parties (le salarié et l'employeur) à conclure une entente dans le cadre de la Loi et des règlements sur les normes du travail. Pour ce faire, il doit :

- a) veiller à ce que chaque partie soit informée des buts, conditions et limites du processus ;
- b) déterminer les besoins des parties, explorer les solutions possibles, trouver des points d'entente ;
- c) aider à élaborer une entente, sur la base d'un consentement libre et éclairé.

3 Contrat de médiation

Les parties sont libres d'accepter la médiation. Elles en définissent les termes avec le médiateur.

Le médiateur respecte la décision des parties de recourir à des personnes-ressources de leur choix dans la mesure où leur contribution favorise le bon déroulement du processus de médiation.

Les parties demeurent libres de se retirer en tout temps du processus de médiation, pour tout motif.

Par ailleurs, le médiateur doit informer les parties qu'il peut, s'il le juge nécessaire, suspendre ou interrompre la médiation pour des raisons pouvant porter préjudice aux parties ou entacher son honnêteté professionnelle.

Le médiateur doit informer les parties de l'existence d'un dépliant sur les règles d'éthique qu'il doit suivre et leur en fournir un exemplaire sur demande.

4 Devoirs et responsabilités du médiateur

COMPÉTENCES

Maintenir ses connaissances et habiletés professionnelles de façon qu'elles concordent avec les exigences de son travail.

Se limiter à offrir une expertise relevant du champ de compétence de la Commission des normes du travail.

IMPARTIALITÉ

Agir en tout temps, de manière objective et impartiale dans l'exercice de sa fonction. Le médiateur ne doit donc pas donner son opinion sur le fond du litige.

S'assurer que les parties sont en mesure d'entreprendre une médiation. Le médiateur doit interrompre ou suspendre la médiation si la poursuite de celle-ci risque de causer un préjudice à l'une des parties ou si l'intérêt des parties de s'impliquer fait réellement défaut.

Éviter, par son attitude ou ses interventions, d'exercer une influence sur les parties, de faire pression sur elles (ou l'une d'entre elles) pour qu'elles acceptent une entente.

S'abstenir d'intervenir dans un dossier où il risquerait de se trouver en conflit d'intérêts.

Ne pas établir avec l'une ou l'autre des parties des liens qui pourraient porter atteinte à son jugement professionnel et à son impartialité.

ÉQUITÉ

Veiller à maintenir un équilibre dans la médiation en ne permettant aucune intimidation ou manipulation. En dépit de son devoir d'impartialité, le médiateur ne doit tolérer aucune injustice.

Veiller à ce que chaque partie ait la possibilité de s'exprimer pleinement et de faire valoir ses préoccupations, tout en assurant le meilleur déroulement de la séance.

S'assurer que chaque partie connaît et comprend les enjeux des options et de l'entente.

CONFIDENTIALITÉ

Informer les parties que le médiateur est tenu à la confidentialité quant aux échanges faits dans le cadre de la médiation mais qu'il peut être amené à témoigner, devant un arbitre, de l'existence ou non d'une entente.